



**COMMUNE DE LEVENS**  
**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler  
en raison d'une limitation de tonnage  
( 2011 / 04 / 62 )**

Le Maire de la commune de Levens,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-18 et R411-25 à R411-28,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R132-2 et R141-3,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de certains chemins communaux de la commune ne permettent pas le passage de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes,

**Considérant** que la structure de la chaussée de certains chemins communaux de la commune, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes,

**Considérant** que l'ouvrage d'art sur la route n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté municipal du 15 avril 2010 est abrogé.

**Article 2** : L a circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite sur les voies communales suivantes:

Chemin du Petit Bois, avenue Robert Préaud, avenue de Pampelone, chemin de la Mole, Allée du Château ( parc Laval , avenue Vincent Delpuech, chemin du Vignal, chemin de Pré des Cavaliers, chemin de l'Ordaléna, chemin de la Gorghetta, avenue des Micoucouliers, chemin du Péloubier, chemin Camp di Monaco, chemin de la Gumba, chemin du Rivet.

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 5 tonnes est interdite sur les voies communales suivantes :

Chemin René Pouchol, chemin de Font de Mel, chemin du Pestrier, chemin Jean Baptiste Calviéra.

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 5,5 tonnes est interdite sur les voies communales suivantes :

Avenue du Sénateur Pellenc, chemin de la Grau, chemin des Millans, chemin de l'Armella, place Antoine Icart, chemin Ste Pétronille, chemin de Revesté, chemin de la Fuont, chemin de la Bouissa, chemin de la Madone, chemin Marius Bovis, chemin Francis Gasiglia, chemin Docteur Barriera de Victor, chemin St Bernard, chemin Fuon Morta, promenade des prés, avenue Marcel Duplay, chemin de Polonia, chemin des tennis, chemin de St Anne, porte rouge, chemin de la Fubia, chemin du cimetière de St Antoine, chemin des Mulières

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Levens.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le maire de la commune de Levens, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Levens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEVENS, le 06 avril 2011

LE MAIRE



Antoine VERAN